



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 237 du 17 septembre 2021**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation du lotissement « du Vignot » sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** la cartographie des cours d'eau établie pour la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE et validée le 27 novembre 2018 ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2021 n°19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Mme Emmanuelle CLERC, cheffe de la cellule EAU à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2021, présenté par la société UNIFONCIER SAS, représentée par son président Monsieur François GAUTHIER, enregistré sous le n° 70-2021-00287 et relatif à la réalisation du lotissement « du Vignot » sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 20 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la cellule prévention des risques et gestion de crise de la DDT en date du 24 août 2021 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 juillet 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 08 septembre 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** les remarques ou l'absence de remarque du pétitionnaire reçues par courrier en date du 11 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement situé parcelle n° 007, section BN sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE pour une surface projet de 11 501 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 2 ha ;

**Considérant** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant interceptées et générées par le projet ;

**Considérant** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour trentennale ;

**Considérant** que l'écoulement longeant la parcelle du projet et dans lequel est effectué le rejet est un cours d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société UNIFONCIER SAS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement « du Vignot » , section BN sur la parcelle n° 007 sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

### Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement de 10 lots destinés à de l'habitat individuel, pour une surface projet de 11 501 m<sup>2</sup>, situé section BN sur la parcelle n° 007 sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE.

L'aménagement comporte la réalisation de :

- 10 lots de terrain à bâtir à usage d'habitation pour une emprise de 10 647 m<sup>2</sup> (dont environ 2 000 m<sup>2</sup> imperméabilisés : toitures, terrasses, garages, ...) ;
- une voirie nouvelle raccordée au chemin de Profonde Fin, à l'Est et à la rue des Charrières à l'Ouest, et 2 places de stationnement, pour une surface totale de 702 m<sup>2</sup>
- 2 espaces verts collectifs pour une surface totale de 152 m<sup>2</sup>.

Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont séparés et mis en place sous la voirie créée.

Le plan du projet de lotissement est joint en annexe au présent arrêté.

### Gestion des eaux pluviales :

La collecte des eaux pluviales est découpée selon 2 sous-bassins versants :

- 1°) le bassin-versant amont intercepté par le projet d'une surface de 20 000 m<sup>2</sup>
- 2°) La zone de projet pour une surface de 11 501 m<sup>2</sup>

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement (surfaces privées et publiques) et du bassin-versant amont sont dimensionnés pour une période de retour de 30 ans.

#### 1°) bassin-versant naturel amont :

Les eaux pluviales en provenance du bassin-versant amont sont collectées par un fossé doté de redents, aménagé en arrière des lots 1 et 3 à 6 tel qu'indiqué à l'annexe 1. Ces eaux sont rejetées dans le cours d'eau longeant la parcelle n° 007, section BN.

Le fossé créé présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en gueule : 1 m
- Largeur en fond : 0,20 m
- Profondeur : 0,3 m
- Nombre de redents : 53
- Espace inter-redents : 3 m

#### 2°) zone de projet :

Les eaux pluviales des toitures des surfaces privées sont collectées puis transitent dans une cuve de rétention d'au minimum 5,5 m<sup>3</sup> aménagée pour chacun des lots avant rejet avec un débit régulé de 0,5 l/s par lot.

Les lots 1 à 6 se rejettent dans le réseau eaux pluviales du lotissement, le lot 7 dans le cours d'eau longeant le chemin de Profonde Fin, et pour les lots 8 à 10 dans un fossé périphérique muni de redents créé en arrière des lots 8 et 9 avant rejet dans le cours d'eau longeant le chemin de Profonde Fin.

Les pluies au-delà du dimensionnement des ouvrages sont évacuées via une surverse vers le réseau eaux pluviales du lotissement ou le cours d'eau en fonction du lot.

Les obligations en terme de gestion des eaux pluviales pour les acquéreurs de lots doivent être reprises dans le règlement de lotissement.

Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

Pour chaque lot, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être couplé avec une cuve de récupération des eaux de pluies à des fins de stockage en vue de leurs réutilisations (arrosage jardin, sanitaire...) dont le volume est à définir en fonction des besoins.

**Les eaux pluviales des surfaces publiques** (voirie et places de stationnement) sont collectées par des regards avaloirs munis de chambres de décantation.

Après collecte, les eaux pluviales du réseau sous voirie sont stockées dans un ouvrage de rétention aménagé sous la chaussée entre les lots 6 et 7, avant rejet à un débit régulé dans le cours d'eau longeant le chemin de Profonde Fin.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- Longueur 12 mètres,
- Largeur 4 mètres
- Hauteur 1 mètre.
- Volume de rétention : 46 m<sup>3</sup>
- Débit de fuite : 18 l/s

Le dispositif de rétention est étanche afin de ne pas drainer les circulations d'eau en provenance du versant amont.

Une vanne de confinement manuelle est prévue au niveau de l'ouvrage de régulation du bassin de rétention en cas de déversement accidentel de produits polluants sur la voie publique du lotissement. Cette vanne est actionnée pour éviter toute propagation vers le milieu récepteur et stocker les polluants dans le bassin où ils pourront être pompés et évacués selon la réglementation en vigueur.

En cas d'événement pluvieux exceptionnel, un dispositif de surverse évacue les eaux excédentaires dans le cours d'eau.

#### **Aménagement des 4 rejets dans le cours d'eau :**

Les quatre rejets dans le cours d'eau longeant le chemin de Profonde Fin définis précédemment sont aménagés afin d'éviter la création de tout obstacle à l'écoulement dans le cours d'eau et tout phénomène de dégradation des berges par érosion.

#### **Aménagement du cours d'eau :**

Il est interdit de buser le cours d'eau longeant le chemin de Profonde fin.  
L'accès à la voirie du lotissement doit être assuré par un aménagement de type passerelle.

#### **Gestion des eaux usées :**

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable. Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif avant rejet au réseau d'eaux usées communal. Ces eaux sont envoyées à la station de traitement de la Communauté d'Agglomération de Vesoul pour traitement.

#### **Précautions en phase chantier**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter la contamination du site par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Les rejets de produits polluants et laitances de ciments sont proscrits, notamment dans le milieu aquatique superficiel.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci sont impérativement récupérés (pompage) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Lors des travaux de terrassement, un dispositif d'assainissement provisoire de chantier (fossés de décantation par exemple) est mis en place afin de protéger le milieu naturel des ruissellements chargés en matières en suspension.

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. Les opérations de vidange et d'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisées sur le site. Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Aucun déchet n'est abandonné ou brûlé sur place : ils sont évacués et traités dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur.

Le chantier, les abords, voiries d'accès, plate-formes de travail, zones de stockage et d'approvisionnement, parkings, aires d'évolution des engins de chantier, sont régulièrement nettoyés et entretenus, et les lieux remis en état en fin de chantier.

La police de l'eau est informée de la date de début et de fin des travaux, et reçoit le plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

### **Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

L'entretien des ouvrages des surfaces publiques est à la charge du maître d'ouvrage.

Pour l'entretien des espaces verts, l'usage de pesticides et produits phytosanitaires est interdit. Seuls les produits de biocontrôle et les produits utilisables en agriculture biologique sont autorisés.

Le fossé amont est entretenu comme un espace vert. Un entretien préventif est effectué avec régularité pour assurer la salubrité et la sécurité publique. Il s'agit au minimum de la tonte régulière du gazon, du ramassage des feuilles et débris, du curage des orifices...

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurent la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales concerne essentiellement les regards de collecte et de décantation, notamment l'enlèvement des débris et boues de décantation, au moins 4 fois par an, avec un contrôle accru pendant les périodes orageuses et de chute des feuilles.

L'ouvrage de régulation du débit de rejet est nettoyé (curage) au minimum deux fois par an, ou après un événement pluvieux important.

L'entretien régulier des grilles avaloirs et regards de décantation est assuré au minimum par un nettoyage trimestriel des regards comprenant le nettoyage de la grille, l'aspiration des boues décantées et des huiles et graisses piégées par la cloison siphonée.

Une surveillance trimestrielle du bassin de rétention enterré est pratiquée par vérification de l'absence d'eau 3 jours après la dernière pluie, par le regard de visite du bassin.

Un hydrocurage est réalisé a minima une fois par an. Un contrôle visuel des drains est effectué au moyen d'une caméra. En cas de colmatage important de la structure, cette dernière est nettoyée. L'évacuation des boues de curage se fait selon la réglementation en vigueur.

En cas de survenue de pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau est informé sans délais.

#### **Prévention des risques naturels :**

Les zones d'accumulation d'humidité lors des épisodes pluvieux sont matérialisées sur le plan d'aménagement afin que le propriétaire prévoie les mesures constructives adéquates.

Le terrain étant en zone de sensibilité moyenne au retrait-gonflement des argiles, les stockages et les fossés ne doivent pas conduire à augmenter localement et de façon excessive la teneur en eau à certains endroits, afin d'éviter des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Les conduites et ouvrages sont impérativement totalement étanches.

Compte-tenu de la nature géologique du coteau, des études géotechniques sont nécessaires pour confirmer le bon dimensionnement et la conception des projets.

Ces informations sur les préventions des risques naturels sont reprises dans le règlement de lotissement.

#### **Habitats de la faune**

Pour favoriser la biodiversité, une haie champêtre est plantée en limite Sud-Ouest du projet, le long du fossé créé.

#### **Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

Concernant la végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

#### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer au moins 15 jours avant le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 9: Publication et information des tiers**

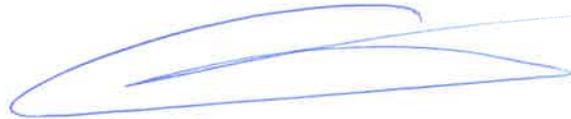
Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10: Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 17 septembre 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

## ANNEXE 1 :

### Plan du projet de lotissement du Vignot à VAIVRE-ET-MONTOILLE avec schéma de principe des futurs aménagements (source : dossier loi sur l'eau, cabinet ICSEO)

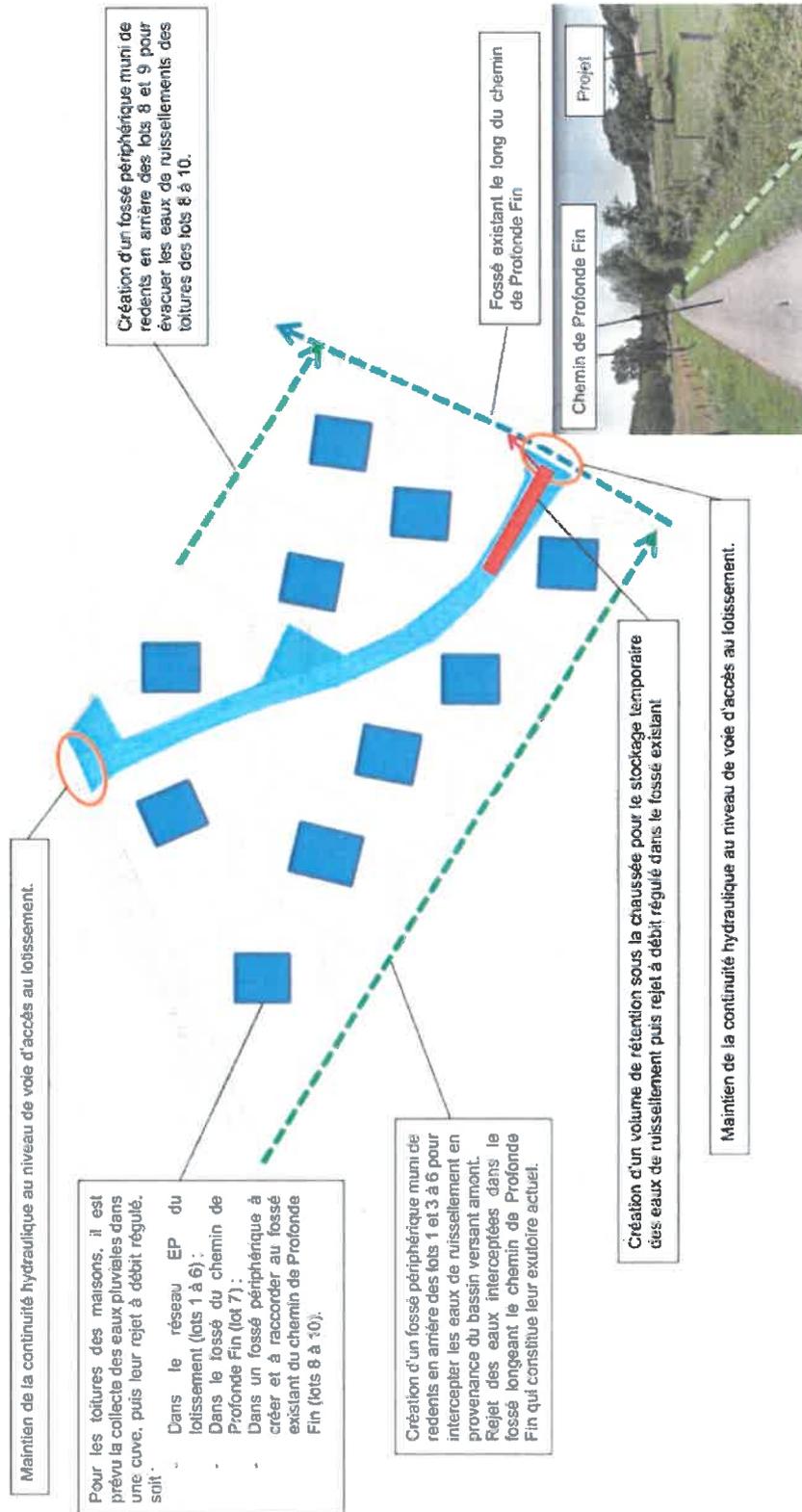


Figure 22 : Schéma de principe de la gestion des eaux pluviales du projet.

**ANNEXE 2 :**  
**Plan de l'assainissement du projet de lotissement du Vignot à VAIVRE-ET-MONTOILLE**  
 (source : dossier loi sur l'eau, cabinet ICSEO)



